

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2020

CONTENUS HAINEUX SUR INTERNET - (N° 2583)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 98**

présenté par

M. Reiss, M. Viala, Mme Dalloz, M. Lurton, M. Jean-Claude Bouchet, M. Straumann,
Mme Bazin-Malgras et Mme Anthoine

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 11, supprimer les mots :

« d'un an d'emprisonnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle rédaction de l'article 1^{er} rétablit la sanction pénale de l'obligation pour les opérateurs mentionnés au 1° du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation ; la peine encourue en cas de non-respect de l'obligation serait une peine d'amende à l'exclusion de tout emprisonnement.

Cet amendement propose de supprimer également l'emprisonnement pour les personnes qui ont demandé le retrait d'un contenu suite à des informations inexactes. L'amende de 15 000 euros est maintenue.